



**EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 19/11/2024

Séance du 07 novembre 2024

Le Conseil Municipal, convoqué le 31 octobre 2024, s'est réuni
à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Abdel GHEZALI, 1^{er} Adjoint

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n° 2), M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à compter de la question n° 2), Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 2), Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 4), M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n° 4), M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Cyril DEVESA (à compter de la question n° 2), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Nadia GARNIER (à compter de la question n° 4), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à compter de la question n° 2), Mme Marie LAMBERT (à compter de la question n° 19), M. Aurélien LAROPPE (à compter de la question n° 2), Mme Myriam LEMERCIER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR (à compter de la question n° 2 et jusqu'à la question n° 6 incluse), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n° 2), Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 2), M. Anthony POULIN, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX, Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n° 4), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Claude VARET, Mme Sylvie WANLIN (à compter de la question n° 2), Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

Secrétaire :

Mme Christine WERTHE

Étaient absents :

Mme Annaïck CHAUVET, Mme Sadia GHARET, M. Pierre-Charles HENRY, M. Damien HUGUET, M. Christophe LIME, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Françoise PRESSE, Mme Anne VIGNOT

Procurations de vote :

Mme Anne BENEDETTO à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n° 1 incluse), M. François BOUSSO à Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Annaïck CHAUVET à M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Julie CHETTOUH à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Nadia GARNIER à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Nathan SOURISSEAU, Mme Marie LAMBERT à M. Guillaume BAILLY (jusqu'à la question n° 18 incluse), M. Christophe LIME à M. Gilles SPICHER, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à M. Yannick POUJET (à compter de la question n° 7), M. Saïd MECHAI à M. Ludovic FAGAUT (jusqu'à la question n° 1 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Françoise PRESSE à Mme Lorine GAGLIOLO, Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n° 3 incluse), M. André TERZO à Mme Aline CHASSAGNE (à compter de la question n° 4), Mme Anne VIGNOT à M. Abdel GHEZALI, Mme Sylvie WANLIN à M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 1 incluse)

OBJET : 21 - Collecte des numéros d'immatriculation des véhicules dans le cadre de la gestion du stationnement payant sur voirie

Délibération n° 007715

Collecte des numéros d'immatriculation des véhicules dans le cadre de la gestion du stationnement payant sur voirie

Rapporteur : Mme Marie ZEHAFF, Conseillère Municipale Déléguée

	Date	Avis
Commission n° 2	22/10/2024	Favorable unanime

Résumé :

La collecte du numéro d'immatriculation des véhicules est utilisée pour contrôler le stationnement des véhicules sur les places de stationnements payantes sur voirie.

La collecte du numéro d'immatriculation des véhicules consiste en la collecte d'une donnée à caractère personnel au sens de la Loi Informatique et Libertés (LIL) du 06 janvier 1978 car elle permet d'identifier le propriétaire du véhicule. L'utilisateur est en droit de s'opposer à cette collecte en vertu de l'article 21 du règlement général sur la protection des données RGPD et de l'article 56 de la LIL.

La collectivité peut écarter le droit d'opposition des propriétaires de véhicule à la collecte du numéro d'immatriculation de celui-ci (cf note du Conseil D'état du 15.11.22) en justifiant d'un motif d'intérêt général.

I. La collecte des plaques minéralogiques pour le fonctionnement des horodateurs

La collectivité dispose d'un parc de 130 horodateurs en service pour gérer le stationnement en secteur réglementé soit sur environ 2 100 emplacements de stationnement payant.

Les tarifs du stationnement payant sont définis par délibération de la collectivité chaque année. La délibération en vigueur du Conseil Municipal date du 07 décembre 2023 et fixe les tarifs pour 2024.

Les horodateurs fonctionnent avec collecte des plaques minéralogiques. L'utilisateur qui souhaite stationner son véhicule renseigne le numéro de sa plaque minéralogique et paie le stationnement soit sur l'appareil, soit sur le site internet, soit sur une application mobile. Le paiement est toujours fait d'avance. La collecte de plaque remplace le ticket papier qui pouvait être perdu, endommagé, changé de véhicule ou jeté sur le domaine public. La collecte des plaques permet d'activer des outils de paiement à distance et la dématérialisation du contrôle.

Les bénéficiaires de tarifs préférentiels (résidents, commerçants, professionnels mobiles) font enregistrer leur plaque minéralogique au préalable dans la base de données du fournisseur des horodateurs qui reconnaît la plaque quand l'utilisateur la saisit dans l'appareil (ou sur une application mobile) et applique alors le prix préférentiel.

Les numéros de plaques minéralogiques des horodateurs sont accessibles aux intervenants suivants :

- Flowbird, fournisseurs des horodateurs et des connexions nécessaires à leur fonctionnement,
- Flowbird et PayByPhone, fournisseurs d'application de paiement pour téléphone mobile,
- Agelid, fournisseur d'une solution de traitement des Forfait Post Stationnement FPS qui lui-même transmet l'information à l'agence nationale de traitement automatisé des infractions ANTAL pour les FPS majorés dans le cadre de la dépenalisation du stationnement,
- Facility Park en charge de la gestion des horodateurs et des ayants droits grâce à l'outil Flowbird.

Les intervenants sont des prestataires de la collectivité désigné dans le cadre de la procédure des marchés publics.

Chacun des 4 marchés publics disposent d'un volet règlement général de la protection des données RGPD dans leur cahier des clauses administratives particulières CCAP respectif afin de s'assurer que le titulaire prend en compte et respecte la réglementation applicable. Il est notamment évoqué la description des données à caractère personnel, les obligations du titulaire du marché, l'autorisation de désignation d'un autre prestataire, le droit d'information des personnes concernées, l'exercice des droits de personnes, la notification des violations de données, l'aide du titulaire à l'acheteur pour le

respect de ses obligations, les mesures de sécurité des données à caractère personnel, les durées et modalités de conservation des données, le sort des données, le délégué à la protection des données DPO, le registre des catégories d'activités de traitement, la documentation, les obligations de l'acheteur.

La collecte des plaques minéralogiques sur les horodateurs ne permet pas de connaître le propriétaire du véhicule sauf pour les ayants droits, pour les usagers qui paient par application mobile et pour les véhicules ayant un défaut ou une absence de paiement du stationnement générant un forfait post stationnement FPS majoré (géré par l'ANTAI).

Les données Flowbird sont stockées sur leur site à Besançon. Les données PayByPhone sont gérées au Canada qui est un pays considéré comme fiable par l'Union européenne.

Les données sont conservées par le prestataire pendant la durée des marchés publics conformément aux dispositions de ceux-ci et du RGPD et sont remises à la collectivité en fin de marché afin de pouvoir gérer d'éventuelles réclamations dans les délais légaux. Elles seront ensuite supprimées.

II. La collecte de plaques minéralogiques par les horodateurs est justifiée par des motifs d'intérêt général

L'article 21 du RGPD prévoit que l'utilisateur peut s'opposer à la lecture des plaques de son véhicule ; Néanmoins, l'article 23 du RGPD admet que la collectivité peut s'opposer au droit d'opposition de l'utilisateur pour un motif d'intérêt général.

L'intérêt général permettant d'écarter le droit d'opposition est caractérisé par le besoin d'efficacité du contrôle du stationnement payant sur la voirie et les espaces publics, de même que la bonne gestion de la collecte des redevances notamment au regard du recouvrement des recettes publiques et de l'impact budgétaire significatif pour les collectivités, de la garantie de l'effectivité des recours permettant à l'utilisateur de prouver sans équivoque que le montant payé est le sien car correspondant à son véhicule.

Il est également caractérisé par les objectifs de la politique de mobilité telle que visée à l'article L 2333-87 du code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment « favoriser la fluidité de la circulation, la rotation du stationnement des véhicules sur voirie et l'utilisation de moyens de transports collectifs ».

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la limitation du droit d'opposition à la collecte des plaques minéralogiques nécessaires au fonctionnement des horodateurs.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,



Christine WERTHE
Conseillère Municipale



Anne VIGNOT